

La CGT, en tant qu'organisation syndicale, se propose d'apporter une vision sociale et humaine dans les réponses à cette consultation mais aussi une approche de sauvegarde du service public, de la pérennité des entreprises et de la défense des consommateurs. Elle n'a pas vocation à répondre aux questions techniques autrement qu'en rappelant éventuellement des principes généraux.

Question 1 : (page 9)

Quel est votre retour d'expérience sur le tarif ATRD4 et les conditions d'utilisation actuelles des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012 ? Partagez-vous les analyses de la CRE sur le bilan du tarif ATRD4 ?

Dans la décision ATRD4, le régulateur, après avoir réévalué (i) les charges de siège, (ii) les coûts de prestation informatique et (iii) la production immobilisée, avait décidé d'ajuster la trajectoire d'OPEX demandée par GRDF en incluant un effort de productivité supplémentaire portant sur une assiette de charges hors dépenses de personnel et de sécurité, ce qui correspondait à une évolution des charges nettes d'exploitation d'un pourcentage annuel de variation égal à IPC – 1,3 %. Nous notons dans le bilan que tire la CRE de la période tarifaire ATRD4, que cet objectif a été dépassé et que les écarts cumulés les plus significatifs portent notamment sur les charges de personnel. Nous savons la baisse de ces charges liée à un recul des effectifs. Nous rappelons le risque que cette évolution fait peser sur nos missions, nos conditions de travail et la sécurité du réseau.

QUESTIONS RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA REGULATION INCITATIVE

Question 2 : (page 11)

Etes-vous favorable au maintien d'une durée de quatre ans environ pour le prochain tarif de GRDF ? Si vous ne considérez pas cette durée comme pertinente, quelle serait, selon vous, la durée la plus pertinente ? Quelles conditions devraient accompagner cette évolution de la durée ?

Question 3 : (page 11)

Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme en vigueur d'incitation à la productivité sur les charges nettes d'exploitation de GRDF selon lequel :

- GRDF conserve les gains et pertes par rapport à la trajectoire prévisionnelle ?
- le niveau initial des charges est fixé sur la base de celui constaté en 2014 ?

L'existence d'une incitation financière à réaliser des économies sur les charges d'exploitation induit des effets pervers pour l'entreprise, son personnel et ses missions. En effet, à cause de ce mécanisme, l'actionnaire et la direction de l'entreprise impulsent une gestion financière focalisée sur la captation des gains de productivité au-delà de la trajectoire du tarif. Cette politique financière de court terme finit par priver l'entreprise de ressources nécessaires au bon accomplissement de ses missions, avec des répercussions sur les conditions de travail des agents. Nous demandons que soit supprimée ou fortement atténuée la régulation par l'incitation financière de la maîtrise des OPEX.

Quant à la question de l'année de référence pour déterminer le niveau initial des OPEX de l'ATRD5, nous estimons que le service public de la distribution et les agents de GRDF ne doivent pas faire les frais d'un « jeu du chat et de la souris » entre la direction de GRDF et la CRE. Par exemple, la direction de GRDF n'a pas respecté la trajectoire de recrutement inscrite dans son budget 2014. Elle a justifié cette situation auprès des représentants du personnel en alléguant de difficultés de recrutement. Nous sommes dans l'incapacité de

formuler une opinion sur la réalité de ces difficultés, ni d'apprécier dans quelle mesure ces retards de recrutement procèderaient d'une politique d'optimisation de la régulation incitative. Mais en tout état de cause, il serait préjudiciable que l'ATRD5 entérine au plan économique pour les 4 années à venir la situation de sous-effectif de l'exercice 2014.

Question 4 : (page 13)

Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme incitant GRDF à la maîtrise de ses coûts unitaires d'investissements dans les réseaux ? Que pensez-vous des modalités envisagées par la CRE ?

Nous demandons d'abord, dans l'intérêt d'une bonne lisibilité du tarif par les parties prenantes de GRDF, et en particulier par ses représentants du personnel, que la CRE réalise un arbitrage systématique entre la simplicité du cadre de régulation et l'efficacité des incitations qu'il est supposé délivrer. Un cadre de régulation excessivement complexe produit des incitations peu efficaces pour l'opérateur et obscures pour ses parties prenantes. A cet égard, cette nouvelle forme de régulation incitative nous paraît critiquable.

D'autre part, si le coût unitaire théorique d'investissement dans les réseaux est inférieur au coût unitaire réel, nous ne voyons pas comment la CRE peut affirmer que ce mécanisme s'appliquerait « sans remettre en cause le volume des investissements réalisés ». Nous pensons au contraire que l'entreprise serait alors incitée à modérer le volume d'investissement – particulièrement si, dans le même temps, la rentabilité de base de ces investissements est abaissée (à travers une baisse du Coût Moyen Pondéré du Capital entre l'ATRD4 et l'ATRD5).

En outre, nous ne croyons pas à la possibilité de modéliser de façon satisfaisante des coûts d'investissements dans les réseaux. Ces coûts sont tributaires de facteurs conjoncturels et locaux spécifiques que les indices de l'INSEE ne peuvent capturer.

En particulier, une partie du coût des investissements correspond à des rémunérations d'agents de GRDF (au plan comptable, ces coûts ont pour contrepartie de la « production immobilisée »). Or, le prix de la main d'œuvre « mesuré par des indices sectoriels de l'INSEE » ne correspond pas nécessairement à l'évolution des rémunérations des agents de GRDF, qui procède de négociations de branche et d'entreprise spécifiques.

Question 5 : (page 14)

Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme incitant GRDF à la maîtrise de ses charges de capital sur les actifs hors réseaux au même titre que les charges d'exploitation ? Que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?

Nous nous opposons à un tel mécanisme de régulation avant tout car il produirait les mêmes effets pervers que la régulation incitative de la maîtrise des OPEX. Avec un actionnaire et une direction focalisés sur l'optimisation financière du cadre de régulation, nous constaterions rapidement une baisse des investissements au détriment des missions de l'entreprise.

D'autre part, nous réitérons ici notre critique sur les choix de régulation excessivement complexes (voir réponse à la question 4).

En outre, dans certains cas, ce mécanisme inciterait la direction de GRDF à recourir à des prestataires externes – en abandonnant la propriété de certains actifs, l'entreprise en délèguerait aussi la gestion. Or, le choix de la gestion directe peut répondre à un impératif de maîtrise opérationnelle et ne relève pas nécessairement de l'opportunisme financier que soupçonne la CRE (captation de la rémunération financière de la BAR). Nous

craignons qu'en incitant la direction à externaliser certaines activités, ce mécanisme de régulation n'induisse une perte de maîtrise de nos missions, dans un contexte où certains métiers sont déjà fragilisés par les économies sur les OPEX, le renouvellement des générations et l'affaiblissement du service commun avec ERDF.

Enfin, si la CRE entend combattre la « CAPEXisation » de certaines activités, elle doit aussi doter l'entreprise d'une enveloppe tarifaire d'OPEX en conséquence – l'incitation sera tout aussi efficace et la maîtrise des missions n'en sera que renforcée.

Question 6, 7, 8 et 9 : Avez-vous des remarques sur la liste des indicateurs de suivi de la qualité de service envisagés ?

L'expérience du réseau de distribution d'électricité dans les années 2000 montre qu'avec des investissements et des dépenses d'exploitation fortement contractées, on peut maintenir l'illusion d'une gestion satisfaisante du réseau pendant quelques années, mais que le prix à payer à long terme pour redresser la qualité de service est exorbitant.

Dans l'intérêt de la qualité du service de GRDF, nous insistons donc tout particulièrement sur les deux points suivants :

- *Le tarif doit prévoir une enveloppe d'OPEX et de CAPEX suffisante pour assurer un haut niveau de qualité de service et de sécurité des usagers à court terme et à long terme ;*
- *Il convient selon nous de supprimer ou d'atténuer fortement la régulation incitative de la maîtrise des OPEX, et de ne pas mettre en œuvre une régulation incitative de la maîtrise des CAPEX. Ces mécanismes engagent l'actionnaire et la direction de l'entreprise dans une politique financière de court terme préjudiciable au bon accomplissement de nos missions à long terme (voir les réponses aux questions 3 et 4).*

Ces deux points nous paraissent plus essentiels que les modalités de la régulation incitative de la qualité de service.

Question 10 : (page 18)

Etes-vous favorable à la mise en place d'une régulation incitant GRDF à développer le nombre d'utilisateurs raccordés au réseau de gaz ? Etes-vous favorable aux modalités du mécanisme d'incitation envisagé par la CRE ?

S'il est avéré, comme l'affirme le rapport du cabinet Schwartz&Co, que l'entreprise n'a pas dépensé au cours de la période ATRD4 la totalité de l'enveloppe tarifaire dédiée à la promotion de l'énergie gaz naturel, nous ne pouvons que déplorer ce choix de la direction de GRDF.

En ce qui concerne l'ATRD5, la proposition de la CRE présente à nos yeux un double intérêt :

- *Elle conserve le principe d'une incitation financière pour GRDF à promouvoir l'usage du gaz.*
- *Elle supprime les effets d'aubaine que permettaient l'ATRD4, et dont la direction de GRDF semble avoir abusé.*

Nous préférons néanmoins que l'entreprise continue de bénéficier d'un montant forfaitaire dédié à la promotion du gaz, en substitution ou en complément d'une rémunération proportionnelle aux résultats obtenus. Ce montant pourrait être repris en partie ou en totalité si l'entreprise n'était pas capable de justifier des dépenses engagées. Cela éviterait les effets d'aubaine constatés pour l'ATRD4. Cela permettrait en outre d'éviter des effets d'aubaine

liés par exemple à une meilleur conjoncture pour le gaz naturel ou à une évolution favorable du cadre réglementaire.

Nous pensons en outre qu'il n'est pas opportun que la CRE se désintéresse des moyens mis en œuvre pour la promotion du gaz naturel. Nous demandons que l'entreprise continue de rendre compte des actions qu'elle entreprend à ce titre. Cette transparence nous paraît la contrepartie normale des financements dont la charge incombe aux usagers.

Nous nous inquiétons enfin des montants indiqués. Si l'entreprise atteignait la cible de développement envisagée pour l'ATRD5 (plus de 600 000 points de livraison supplémentaires en 4 ans), elle serait rémunérée à hauteur de 20 millions d'euros par an en moyenne. Or, l'enveloppe allouée dans le cadre du tarif ATRD4 s'élève à 45 M€ par an, avec une cible de 400 000 nouveaux logements gaz (écart entre la trajectoire de référence et la trajectoire de base). Nous contestons la baisse de l'effort financier pour la promotion du gaz naturel et demandons que le bonus associé à la trajectoire de référence ne soit diminué par rapport à l'ATRD4.

Question 11 et 12

Nous sommes favorables aux propositions de la CRE.

Question 13 : (page 21)

Êtes-vous favorable au renforcement de l'incitation pour GRDF à maîtriser les coûts des pertes et différences diverses (passage d'une couverture au CRCP de 80 % à 70 %) en contrepartie d'une révision annuelle ex-post du montant de référence ?

Nous pensons que le gestionnaire du réseau de distribution ne doit pas être exposé à la volatilité des prix de marché du gaz naturel et qu'il ne doit pas consacrer ses ressources à développer des compétences financières sophistiquées pour gérer ce risque. Nous sommes donc favorables à cette proposition.

Questions 14 et 15 : (page 22)

Nous rappelons ici notre opposition au mécanisme de régulation incitative des coûts unitaires d'investissement (voir notre réponse à la question 4).

Question 16 : (page 23)

Etes-vous favorable au maintien d'une clause de rendez-vous pour le tarif ATRD5 de GRDF, selon des critères d'activation similaires à ceux mis en place pour la clause de rendez-vous du tarif ATRD4 ?

Nous sommes favorables à la reconduction de la clause de rendez-vous et à tout mécanisme à tout mécanisme garantissant la sécurité économique de l'entreprise face à des circonstances externes qu'elle ne peut maîtriser.

QUESTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE GRDF ET L'ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE

Question 17 : (page 33)

Que pensez-vous de la prise en compte par le tarif ATRD5 des nouvelles dépenses présentées par GRDF au titre du projet Gazpar, hors dépenses relevant d'un report de charges déjà couvertes par le tarif ATRD4 ?

Question 18 : (page 35)

Etes-vous favorable à la prise en compte dans le CRCP des éventuelles évolutions de charges du projet « Tulipe » ?

Nous y sommes favorables.

Question 19 : (page 36)

Pensez-vous que le développement de prestations d'accompagnement des collectivités territoriales dans le cadre de la transition énergétique relève des missions dévolues au GRD ? Si oui, estimez-vous nécessaire que le tarif couvre des ressources supplémentaires de GRDF spécifiques à l'accompagnement des collectivités ?

Nous pensons que GRDF a un rôle spécifique et essentiel pour accompagner les collectivités locales dans le déploiement de la transition énergétique (projets de gaz EnR, territoires à énergie positive, etc.), qui relève de sa mission de service public.

D'autre part, la promotion de l'énergie gaz à long terme ne peut se borner à des plans de conquête commerciale, qui visent le court et moyen terme (ce dernier volet étant pris en compte dans l'ATRD par l'incitation financière à la promotion du gaz naturel). Le soutien aux projets de gaz énergie renouvelable, par exemple, est une condition indispensable au maintien de l'activité du réseau à long terme.

Question 20 : (page 36)

Pensez-vous que le développement de l'activité de prévision de la demande par GRDF nécessite la prise en compte par le tarif ATRD5 de coûts supplémentaires ?

Nous pensons en effet que le développement de l'activité de prévision de la demande par GRDF nécessite la prise en compte par le tarif ATRD5 de coûts supplémentaires. Nous préconisons en outre, dans un esprit d'efficacité technique et économique et de défense de l'excellence nationale, que GRDF recoure autant que possible pour ce type d'activité à l'expertise du centre de recherche d'ENGIE (CRIGEN).

Question 21 : (page 37)

Etes-vous favorable à la prise en compte des coûts des projets « Smart Grids » par le tarif ATRD5, sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices favorable ?

Nous y sommes favorables.

Question 22 : (page 38)

Etes-vous favorable au transfert de certaines charges relatives aux ouvrages de raccordement au réseau de transport, notamment des charges « 3R » (réparations, remplacement, renouvellement des postes), des tarifs ATRD5 des GRD vers le terme de capacité de livraison aux PITD des tarifs ATRT6 des GRT ?

[Je maîtrise mal le fond du sujet mais il me semble préférable de ne pas prendre parti dans une « guéguerre » entre GRDF et GRTgaz (et/ou TIGF). Je doute donc de l'intérêt de répondre à cette question.] quel est l'intérêt in fine quant au bout c'est le client qui paye que ce soit à GRT ou à GRDF ? en quoi le transfert diminuerait la charge ?

Question 23 : (page 40)

Que pensez-vous des modalités envisagées par la CRE pour la couverture des charges générées par les impayés des clients finals relatifs aux sommes dues au titre de l'utilisation du réseau de distribution, d'une part, pour le flux d'impayés et, d'autre part, pour le stock d'impayés ?

La différence de traitement appliquée entre les fournisseurs historiques et les autres fournisseurs nous laisse perplexes. Pour la CRE, les TRV du gaz sont réputés couvrir, par construction, le coût des impayés. Mais cette référence à un principe historique nous paraît aujourd'hui fragile. En effet, les évolutions des TRV du gaz d'ENGIE au fil des ans ont rarement respecté le principe de couverture des coûts – même si, suite à des décisions de justice, quelques rattrapages ont pu être effectués (essentiellement sur la part « molécule »). D'autre part, nous ne voyons pas en quoi cette même hypothèse ne pourrait pas être appliquée aux prix pratiqués par les fournisseurs alternatifs. Même s'ils ont obtenu gain de cause auprès du Cordis, on peut raisonnablement supposer qu'avant la décision de cette instance, ils tenaient bien compte du risque d'impayé dans leur politique tarifaire. Si désormais la décision du Cordis s'impose, au moins pourrait-on s'attendre à une égalité de traitement entre fournisseurs alternatifs et fournisseurs historiques.

Question 24 : (page 40)

Que pensez-vous de l'introduction d'un poste au CRCP permettant de prendre en compte les écarts entre la trajectoire prévisionnelle et le coût réel relatif aux impayés (stock et flux) ?

Nous y sommes favorables.

Question 25 : (page 41)

Que pensez-vous de la fourchette de taux de rémunération du capital envisagée par la CRE ?

Sujet ultra-sensible pour la direction d'ENGIE. Une réponse possible pourrait être :

« Nous préconisons un niveau de rémunération du capital cohérent avec l'évolution des taux d'intérêt et celle du profil de risques de l'entreprise (y compris les éventuels développements de la régulation incitative), sans effet d'aubaine pour l'actionnaire de GRDF. Nous souhaitons d'autre part – même si nous sommes conscients que cette question dépasse la compétence de la CRE – que la réglementation garantisse l'exécution du programme d'investissements de l'entreprise conformément à ses missions de service public. L'actionnaire de GRDF ne devrait en aucune manière être susceptible d'user de ses prérogatives financières et de son rôle dans la gouvernance de l'entreprise comme d'un moyen d'influence sur le niveau du CMPC. »

C'est une proposition...

QUESTIONS RELATIVES AUX HYPOTHESES DE QUANTITES DISTRIBUEES ET DE NOMBRE DE CONSOMMATEURS DESSERVIS

Question 26 : (page 45)

Etes-vous favorable à la prise en compte des évolutions du modèle de prévisions proposées par GRDF (recalage du modèle de correction climatique et nouvelle référence climatique) ?

Nous y sommes favorables. La référence et le modèle de correction climatiques utilisés pour l'ATRD4 étaient notoirement irréalistes. Cela a alimenté de façon récurrente une « créance » de CRCP de GRDF sur les usagers. Il nous paraît préférable d'apurer cette situation afin de regagner en lisibilité des évolutions tarifaires. Le coût immédiat du rattrapage sera de toute façon compensé par une modération des évolutions tarifaires ultérieures.

Question 27 : (page 45)

Que pensez-vous des trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz distribuées et de consommateurs raccordés proposées par GRDF ?

Nous sommes favorables à une approche à la fois réaliste et volontariste du développement. Nous rappelons que la direction de GRDF s'était fixé un objectif interne de stabilisation du nombre de clients en 2015 [à vérifier]. La trajectoire envisagée pour l'ATRD5 prévoit désormais cette stabilisation pour 2018. La direction de l'entreprise doit redonner aux équipes de développeurs les moyens d'accomplir leurs missions. La maximisation du « free cash-flow » pour l'actionnaire ne doit pas conduire à une stratégie financière de modération des investissements et freiner ainsi les ambitions de reconquête du marché.

QUESTIONS RELATIVES A LA STRUCTURE DES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Question 28 : (page 47)

Etes-vous favorable au maintien du seuil entre les options tarifaires T1 et T2 à 6 MWh par an ?

Question 29 : (page 50)

Etes-vous favorable à l'évolution des règles d'affectation des fréquences standard de relevé? Que pensez-vous des seuils entre les consommateurs ayant une fréquence standard de relevé mensuelle et ceux ayant une fréquence standard de relevé semestrielle proposés par la CRE ? Que pensez-vous des seuils entre les consommateurs ayant une fréquence standard de relevé mensuelle et ceux ayant une fréquence standard de relevé quotidienne proposés par la CRE ?

Question 30 : (page 50)

Que pensez-vous des modalités d'entrée en vigueur de ces règles ?

Question 31 : (page 51)

Etes-vous favorable au lancement dès le 2^{ème} trimestre 2016 de travaux de détermination des coûts à long terme, en fonction de l'utilisation que chaque catégorie de consommateurs fait du réseau, en vue de l'adaptation de la structure tarifaire ATRD ? Que pensez-vous du calendrier prévisionnel envisagé ?

AUTRE QUESTION

Question 32 : (page 54)

Avez-vous toute autre remarque sur le prochain tarif ATRD5 de GRDF ?

Nous ne comprenons pas la nature de l'« objectif d'efficience additionnelle » demandé par la CRE (voir paragraphe D./2./2.2/b, page 29). Nous mettons en garde la CRE contre l'utilisation de méthodes déconnectées de la réalité opérationnelle de l'entreprise. Les efforts d'économies demandés devraient être systématiquement ciblés sur des catégories de dépenses bien identifiées, et justifiés par une analyse de l'organisation, des activités, des missions, etc. GRDF est une entreprise de service public portant quotidiennement de lourdes responsabilités de sécurité industrielle, la question de ses moyens de fonctionnement ne doit pas être traitée avec légèreté.

